

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

4, rue Klein
04000 DIGNE-LES-BAINS

STATUTS

Association « Conseil de développement du Pays Dignois »

Modifiés par l'Assemblée Générale du 20 Juin 2015

Préambule

Extrait du texte fondateur du rassemblement des conseils de développement de PACA, adopté le 18 novembre 2006 à Forcalquier.

« L'aménagement et le développement durable du territoire demandent de rompre avec les conceptions dirigistes qui font l'impasse sur l'aspiration des individus à participer à l'élaboration de leur propre avenir »¹

C'est dans cet esprit que les conseils de développement des pays et des agglomérations ont été créés par la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable des territoires du 25 juin 1999. Les conseils de développement permettent d'associer les acteurs locaux, les corps intermédiaires, les citoyennes et citoyens à la définition des grands choix concernant le développement durable des territoires qu'ils vivent au quotidien. Ils n'ont pas pour objet de se substituer à la démocratie représentative mais la forme de participation territoriale qu'ils inventent en est un complément indispensable, un enrichissement.

Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur des femmes et des hommes, représentants d'organismes divers, chefs d'entreprise, agriculteurs, militants associatifs et syndicaux ou encore habitants motivés, sont nombreux à vouloir se mobiliser pour travailler ensemble à l'élaboration et au suivi des projets d'agglomérations et de pays.

Au sein des conseils de développement, ils travaillent à construire des espaces d'échange, de dialogue et de production d'une plus-value collective. Ils œuvrent ainsi à la définition de stratégies et de priorités pour le développement local. Ils cherchent à faciliter l'émergence de nouveaux projets, à identifier les défis à relever. Ils jouent un rôle actif dans l'animation territoriale bien que ces derniers temps, ils ne disposent pas réellement des moyens nécessaires à une action pérenne.

Parallèlement aux opérations actées par les élus locaux, les conseils de développement accompagnent la création de nouveaux projets de territoire tout en impulsant une citoyenneté active et renouvelée. Exercice ambitieux et difficile puisque leur légitimité n'est ni donnée, ni acquise et où ils doivent encore démontrer leur utilité à court, moyen et long terme.

Dans le respect des notions développées précédemment, d'une éthique respectueuse d'une démocratie équitable et participative, le Conseil de développement du Pays dignois présente une gouvernance collégiale dont les modalités de fonctionnement sont exposées dans les statuts qui suivent.

¹ Extrait de l'exposé des motifs du projet de la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable des territoires du 25 juin 1999.

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Conseil de Développement du Pays Dignois ».

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but d'associer au Pays dignois les forces socioprofessionnelles et acteurs du territoire qui œuvrent comme défini par la loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire, loi du 25 juin 1999 et le décret du 19 septembre 2000 dans leurs articles relatifs à la politique du Pays.

L'association pourra :

1. rassembler les personnes physiques et morales volontaires qui souhaitent participer à la construction du Pays et des territoires de projets ;
2. co-élaborer la charte du Pays et des territoires de projets, participer à leur mise en œuvre, à leur mise à jour, à leur suivi et à leur évaluation ;
- 3- se saisir de toutes questions qui lui semblent être importantes pour le développement des territoires ;
- 4- relayer l'information, mobiliser la population et favoriser les initiatives des porteurs de projets.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé :

4, rue Klein

04000 DIGNE-LES-BAINS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales ayant manifesté un intérêt pour les missions de l'association, qui ont formulé une demande d'adhésion, cette dernière devant être admise conformément à l'article 5. Les membres ont un droit de vote délibératif lors des assemblées générales.

Les membres de l'association peuvent être des habitants du territoire; des associations et toutes autres structures de l'Economie Sociale et Solidaire ; des socioprofessionnels, des entreprises, des chambres consulaires ou des établissements publics ; et des représentants des collectivités territoriales.

Les administrateurs exécutifs de l'association siègent au titre de l'association du Conseil de développement et non de leur organisme d'origine.

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées et adhérer à l'acte d'engagement. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. le retrait ;
4. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation peut être prononcée par le retrait du mandat par l'organisme d'appartenance, ce dernier devant signifier le retrait et le nouveau mandataire.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations décidées par l'assemblée générale ;
- 2° Les subventions de toutes origines ;
3. Les dons et legs ;
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de vingt-quatre membres maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner parmi ses membres les personnes chargées de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élira parmi ses membres, les personnes en charge des fonctions exécutives nécessaires à un bon fonctionnement de l'Association (Animation-coordination-représentation, trésorerie, secrétariat..). Il pourra y avoir entre 4 et 8 administrateurs en charge des fonctions exécutives.

Au gré de l'évolution de l'association, le Conseil d'Administration pourra faire évoluer la répartition des fonctions entre les administrateurs exécutifs.

Les membres sont rééligibles. Le renouvellement des membres du CA s'effectuera au fur et à mesure des nécessités et donnera lieu à vote si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes lors de chaque assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à la validation de cette cooptation lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres représentant des collectivités territoriales ne peuvent constituer plus d'un tiers des membres du Conseil d'administration.

La structure, rassemblant les élus issus de la démocratie représentative, du territoire d'actions du Conseil de développement désignera ses représentants qui pourront siéger aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les mineurs de plus de 16 ans pourront faire partie du Conseil d'administration s'ils bénéficient d'une autorisation parentale.

Les salariés de l'association pourront participer au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation d'un administrateur exécutif ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les administrateurs exécutifs président l'assemblée, exposent la situation morale de l'association, rendent compte de leurs gestions et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du conseil si nécessaire.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre présent ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Le nombre de personnes présentes n'est pas limité. Elles devront pouvoir justifier de leurs pouvoirs de vote.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, les administrateurs exécutifs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11 notamment pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Si besoin, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Digne-les-Bains le 20 juin 2015